

**Délibération n°147 du 4 février 2010
Arrêtant un formulaire de déclaration d'usage**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la partie législative du code du sport, notamment ses articles L. 232-2, L. 232-5 et L. 232-9,

Vu la partie réglementaire du code du sport, notamment ses articles R. 232-72 à R. 232-85,

Vu la délibération n° 37 rectifiée du 17 janvier 2008 arrêtant les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques,

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 portant acceptation du code mondial antidopage,

Vu le standard international pour les autorisations à usage thérapeutique (AUT) dans sa version rendue publique par l'Agence mondiale antidopage le 3 novembre 2009 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, annexé à la Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et entrée en vigueur en France le 1^{er} avril 2007,

Décide :

Article 1^{er} : A compter de la première publication au Journal officiel de la République Française de la liste des substances et procédés interdits pour 2010, mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport, l'utilisation par des sportifs de glucocorticoïdes par voies non systémiques, et l'utilisation des béta-2 agonistes Salbutamol (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures) et Salmétérol par voie inhalée, font l'objet d'une déclaration d'usage auprès de la cellule médicale de l'AFLD. Cette déclaration d'usage mentionne le diagnostic, le nom de la substance, la posologie, ainsi que le nom et les coordonnées du médecin.

Article 2 : La délibération n° 121 du 8 janvier 2009 arrêtant les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 : Le formulaire de déclaration d'usage prend la forme du document figurant en annexe à la présente délibération.

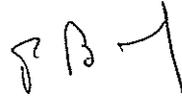
Article 4 : Le formulaire de déclaration peut être obtenu à partir du site *Internet* de l'Agence. L'Agence transmet également par courrier postal ou électronique les formulaires qui lui sont demandés.

Article 5 : La présente délibération entre en vigueur à compter de la première publication au Journal officiel de la République Française de la liste des substances et procédés interdits pour 2009, mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport.

Article 6 : La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 4 février 2010 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDÈNE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLÉ, Guy JOLY et Michel Le MOAL et Michel PECHAYRE, Membres.

Paris, le 4 février 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P', a 'B', and a vertical line with a hook at the top, representing the name Pierre Bordry.

Le Président,
Pierre BORDRY